

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

- 1 SEP. 2015

Préfecture

Arrêté préfectoral n° 15- 2542-DRCTE/BAE du

Secrétariat général  
Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et de l'environnement

abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1711 du 9 juillet 2013  
mettant en demeure les époux SALMON  
de déclarer la cessation d'activité d'une installation de tri transit regroupement  
de déchets non dangereux au lieu-dit les Bellots  
sur la commune de VILLARS LES BOIS (17770)

Bureau des affaires  
environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1711 de mise en demeure du 9 juillet 2013, pris à l'encontre des époux SALMON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2015 ;

Considérant que les déchets stockés sur la commune de Villars les bois objets de la mise en demeure ont été évacués ;

Considérant que suite à cette évacuation les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sus-visé sont devenues caduques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de mon arrêté n° 1711 du 9 juillet 2013 pris à l'encontre des époux SALMON sont abrogées.

**Article 2** – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saintes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ainsi que le maire de Villars les Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le  
La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

- 1 SEP. 2015

Michel Tournaire